

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE SAILLAGOUSE

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

CRÉATION DE LA RÉSIDENCE « LES FERRERIES »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH  
☎ 04.68.51.95.75

**ARRETE N° 3304 DU 13 SEPTEMBRE 2007**  
**portant autorisation au titre du Code de l'Environnement**  
**Eau et Milieux Aquatiques**

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le Code Civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 17 juillet 2006 et son complément de novembre 2006 par Monsieur Francesc PUIGGALL, agissant pour le compte de la Société PROMO BUILDING ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 710 en date du 05 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Guy LAMBERT-DAYNAC en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 avril 2007 au 18 avril 2007 inclus ;
- Vu** l'avis de la commune de SAILLAGOUSE, en date du 05 avril 2007 ;

0394

**Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée.

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 juillet 2007.

**Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur Francesc PUIGGALI, agissant pour le compte de la Société PROMO BUILDING, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 17 juillet 2006 et son complément de novembre 2006, en vue de la création de la résidence « Les Ferreries » sur la commune de Saillagouse.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant inférieure à 400 m <sup>2</sup> , mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

La zone d'implantation du projet est située au Sud de la commune de Saillagouse et s'étend sur 3 ha environ, sur les parcelles cadastrées sous les numéros 353, 534, 743 et 764 – section B.

Le projet consiste à créer une résidence de 16 bâtiments. Il prévoit :

- la collecte des eaux pluviales sur 3 ha environ et leur rejet dans le Rec de Vedrinyans, via des ouvrages de rétention ;
- la création d'un ponceau sur le Rec de Vedrinyans permettant l'accès au site ;
- l'imperméabilisation d'une surface de 1,1 ha environ.

Le milieu aquatique concerné par l'opération est le Rec de Vedrinyans, affluent du Sègre.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Les ouvrages doivent avoir les caractéristiques ci-après ou présenter des dispositions équivalentes.

#### 1 – Le pont

Le pont est déjà réalisé à partir de 2 cadres préfabriqués béton de 2 m x 2m.

La surface utile est de 8 m<sup>2</sup>.

Le pont est dimensionné pour accepter un débit centennal de 8,5 m<sup>3</sup>/s sans aggravation sur l'écoulement des eaux.

Les berges au niveau du pont sont protégées par des enrochements.

#### 2 – La collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour les pluies centennales.

#### 3 - Caractéristiques du bassin de rétention rive droite

Bassin versant des eaux pluviales collectées : 6 500 m<sup>2</sup> environ (imperméabilisation 16 %)

Volume :	20 m <sup>3</sup>
Profondeur moyenne :	0,40 m
Débit de fuite :	27 l/s par une canalisation de Ø 200 mm en fond de bassin,
Déversoir de sécurité :	0,9 m de long pour une lame d'eau centennale de 0,22 m, prolongé d'un coursier enroché jusqu'au cours d'eau
Cote des berges :	Minimum 32 cm au-dessus du déversoir
Exutoire du bassin :	Rec de Vedrinyans.

Une fosse de décantation en béton sera installée en sortie de bassin. Cette fosse présente un volume mort d'eau en permanence sous la cote de vidange. Elle sera suivie d'une grille de protection (dégrillage grossier) pour éviter toute obturation de la buse.

Le bassin sera paysager.

#### 4 - Caractéristiques du bassin de rétention rive gauche

Bassin versant des eaux pluviales collectées : 20 400 m<sup>2</sup> environ (imperméabilisation 43 %)

Volume :	347 m <sup>3</sup>
Profondeur moyenne :	2,10 m
Débit de fuite :	65 l/s par une canalisation de Ø 200 mm en fond de bassin,
Déversoir de sécurité :	3,1 m de long pour une lame d'eau centennale de 0,25 m, prolongé d'un coursier enroché jusqu'au cours d'eau
Cote des berges :	Minimum 35 cm au-dessus du déversoir
Exutoire du bassin :	Rec de Vedrinyans.

Les eaux pluviales issues de la rive gauche seront traitées par un décanteur-déshuileur à l'entrée du bassin de rétention.

Le bassin sera paysager.

#### 5 - Caractéristiques de la cuve de rétention enterrée

Bassin versant des eaux pluviales collectées : 5 300 m<sup>2</sup> environ (imperméabilisation 32 %)

Dimensions :	12 m, canalisation Ø 1 500
Volume :	58 m <sup>3</sup>
Équipement d'un limiteur de débit calé à 16 l/s en sortie et d'un décanteur-déshuileur, Débordement/surverse de sécurité par un regard/grille en sortie de cuve – Grille 60 mm x 60 mm minimum.	

#### **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'aggravation des crues (collecte des eaux pluviales – imperméabilisation).

Les principales mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

- limiter au maximum la durée de l'ensemble des interventions dans le fossé,
- réaliser les travaux en dehors des périodes de crues,
- imposer à l'entrepreneur un strict contrôle des risques de pollution par le chantier,
- prévoir un programme d'entretien et de gestion des ouvrages.

Lors de la réalisation des travaux dans le cours d'eau, l'entreprise fera une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Police de l'Eau).

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le pétitionnaire est tenu d'informer sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin les mesures suivantes seront prises pour tous les travaux dans le cours d'eau ou en lien direct avec lui :

- les travaux se dérouleront en dehors de la période du 01 septembre au 30 novembre ;
- les engins ne circuleront pas dans le cours d'eau ;
- une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage d'éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant, ...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- les rejets dans les cours d'eau de laitances de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton sont interdits.

#### **ARTICLE 6 – RECOLEMENT DES TRAVAUX**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ouvrages concernés par les plans de récolement :

- ouvrages de rétention et génie civil associés (cote des berges, surverse et régulation de débit, localisation des points de rejets)
- pont et remblais associés
- enrochements.

#### **ARTICLE 7- ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage dans un premier temps, par l'association des co-lotis lorsqu'elle sera formée, puis par la commune de SAILLAGOUSE après rétrocession des parties communes du groupe d'habitations.

L'ensemble du réseau pluvial sera inspecté au moins une fois dans l'année, et si nécessaire son curage et son nettoyage seront réalisés.

Les abords et le fond du bassin seront entretenus (fauchage) tous les ans. Le dispositif d'entrée sera nettoyé et la non-obturation des ouvrages de fuite et de surverse sera vérifiée.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 8- SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 9 – ACCIDENT - INCIDENT**

La Société PROMO BUILDING sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les ouvrages de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à dater de la notification.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

#### **ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

**ARTICLE 14- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur Francesc PUIGGALI, agissant pour le compte de la Société PROMO BUILDING,  
Monsieur le Maire de la commune de SAILLAGOUSE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N° 3305 DU 13 SEPTEMBRE 2007**

**Modifiant l'arrêté n° 889/2005 du 22 mars 2005  
relatif à l'urbanisation du secteur est de TOULOUGES  
(Collège, ZAC et bureaux de Clairfont III)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> Eaux et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-17 et R 214-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 889/2005 du 22 mars 2005 délivré au titre de la loi sur l'eau et autorisant l'urbanisation du secteur est de TOULOUGES avec ses aménagements de collecte, de rétention et de rejet des eaux pluviales ;
- Vu** la demande de modifications techniques de cet arrêté présentée par M. Louis CASEILLES, maire de TOULOUGES, le 30 mai 2007 ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 juillet 2007 ;
- Considérant** que les caractéristiques du sol n'ont pas permis de réaliser les ouvrages de rétention suivant les dispositions du projet (présence d'une nappe à profondeur variable empêchant l'imperméabilisation du fond du bassin) ;
- Considérant** que la baisse de 4% de la capacité de rétention globale ne génère pas d'aggravation notable des conditions de rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant** que le BRGM, dans son avis technique du 10 octobre 2006, conclut que l'absence d'imperméabilisation du bassin ne présente pas de risques en terme de contamination de la nappe exploitée par le forage de Clairfont et destiné à l'eau potable ;

**Considérant** que l'imperméabilisation du bassin n'apparaît pas nécessaire à la protection des milieux aquatiques puisque l'enherbement et la décantation dans ce bassin permettent de traitement des pollutions chroniques et que le traitement des pollutions accidentelles passe, quoi qu'il arrive par des purges de matériaux contaminés ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le contenu des articles 3 et 4 de l'arrêté n°889/2005 sont à présent rédigé comme suit :

**Article 3 de l'arrêté n°889/2005 – caractéristiques de l'aménagement**

L'aménagement consiste en la réalisation d'ouvrages d'assainissement pluvial et en la création d'un bassin de rétention sur le secteur de la ZAC du Collège.

Les ouvrages sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale.

Caractéristiques des ouvrages :

Collecteur de raccordement du bassin de Naturopole II au futur bassin de la ZAC

Ouvrage équivalent au minimum à un fossé aérien de dimensions :

Hauteur : 0,7 m

Largeur au miroir : 3,10 m

Largeur au plafond : 1,00 m

Pente : 5 mm/m

Débit 1,6 m<sup>3</sup>/s

Bassin de rétention à créer

Volume utile : 9 995 m<sup>3</sup>

Hauteur utile : 1,60 m

Talus : 1 / 2,5

Débit de fuite : 100 l/s

Pour ce bassin, la surverse évacuant le débit centennal (5,1 m<sup>3</sup>/s) s'effectuera par :

- une buse de diamètre 800 raccordée au fossé central de la RD612 en aval du giratoire du Mas Gaffard, par un cadre béton 1,00 m x 2,00 (ou dispositif équivalent)
- une surverse latérale (29 m x 0,35 m) située sur le côté sud-est du bassin qui sera raccordée au cadre béton ci-dessus.

L'ouvrage de fuite sera muni d'un dispositif de protection : tête de buse équipée d'une grille inclinée de 500 x 500 mm avec des espacements de barreaux compris entre 50 et 100 mm.

Même pour un événement rare, le débit dans le fossé central de la RD 612 ne sera pas augmenté.

Noüe

Superficie d'emprise : 520 m<sup>2</sup>

Volume utile : 180 m<sup>3</sup>

Pente talus : 1/3

Hauteur moyenne d'eau : 0,40 m

Les travaux relatifs au bassin de rétention et au fossé d'amenée des eaux pluviales des bureaux de Clairfont seront réalisés en une seule phase

Les apports d'eaux supplémentaires sur le site ne pourront être réalisés que lorsque le bassin de rétention sera aménagé.

#### **Article 4 de l'arrêté n°889/2005 – mesures compensatoires**

Les débits supplémentaires produits par l'urbanisation seront compensés par la réalisation du bassin de rétention.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

- réaliser les travaux en dehors des périodes de crues (septembre à novembre)
- attirer l'attention de l'entrepreneur sur la nécessité d'un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, ...) et signaler aux autorités compétentes tout déversement accidentel de produits susceptibles de porter préjudice à la qualité des eaux superficielles et souterraines
- vérifier la non-obturation de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude, au minimum tous les ans, et réaliser si nécessaire son curage et son nettoyage
- entretenir les abords et le fond du bassin, nettoyer le dispositif d'entrée et vérifier la non-obturation de l'ouvrage de surverse (tous les ans)
- curage du bassin de rétention, tous les 5 ans.
- prévoir une aspiration de la pollution dans le bassin, en cas de pollution accidentelle, le plus tôt possible

#### **ARTICLE 2**

Les autres clauses de l'arrêté n°889/2005 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est transmis à monsieur le maire de TOULOUGES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie de TOULOUGES pendant une durée minimale d'un mois.

**En outre, L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.**

#### **ARTICLE 4**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

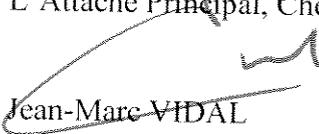
Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Maire de TOULOUGES  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL

okof



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction  
Départementale  
de l'Agriculture et de  
la Forêt  
des Pyrénées  
Orientales  
SEFMA  
Affaire suivie par :  
Ghislaine  
Escoubeyrou  
Tél : 04.68.51.95.35

Perpignan, le 18 septembre 2007.

**Arrêté préfectoral N° 3377/07**  
**portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 -**  
**FR9101478 - Zone Spéciale de conservation (ZSC) « Les Rives du**  
**Tech »**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;
- VU** les directives n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux et la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la décision de la Communauté européenne du 21 septembre 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ MINTEL 3615 AVS 66 (1,01 €/min sans 0,15 €/min)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0602

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un comité de pilotage pour le site Natura 2000 - FR 9101478 - « **Les Rives du Tech** » comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site est créé.  
Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

**Article 2 :** Le comité de pilotage du site est composé ainsi qu'il suit :

- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- MM les conseillers généraux des cantons de :  
Argelès sur Mer - Arles sur Tech - Céret - Elne - Prats de Mollo - Thuir.
- M. le Président du Pays Pyrénées-Méditerranée
- MM. les Présidents des communautés de communes :  
Haut-Vallespir - Vallespir - Aspres - Albères et Côte Vermeille – Secteur Illibéris
- M. le Président du SIVU du Tech
- Mmes et MM. les Maires des communes de :  
Amélie les Bains - Argelès sur mer - Arles sur Tech - Banyuls dels Aspres - Brouilla  
- Céret - Elne - Laroque des Albères - Le Boulou - Le Tech - Montbolo -  
Montesquieu - Montferrer - Ortaffa - Palau del Vidre - Prats de Mollo - Reynès -  
Saint Jean Pla de Corts - Saint Laurent de Cerdans - Trèsserre - Villelongue dels  
Monts.
- M. le Président de la Fédération Départementale de Chasse
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux  
Aquatiques
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA
  
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambres des Métiers
- M. le Délégué de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (Délégation de  
Montpellier)
- M. le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du service Restauration des Terrains en Montagne
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président du Comité Départemental de tourisme
  
- M. le Président de l' UNICEM
- M. le Président du Syndicat des carrières
- M. le Président de l'Association départementale des associations syndicales  
d'irrigation et d'assainissement (ADASIA)
- M. le représentant du Groupement hydroélectrique d'EDF
- Mme la Présidente de l'Association MYOTIS
- M. le Président du Groupe Régional Chiroptères de la Société Française pour  
l'Etude et la Protection des mammifères

- MM. les représentants du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour le site

(MM. Borrut et Bertrand)

- M. le Directeur du Laboratoire Arago
- M. le Président de l'Office pour l'information Eco-Entomologique du LR
- M. le Président de l'Association Charles Flahaut
- M. le Président du Groupe ornithologique du Roussillon
- M. le Président du Comité de conservation de la nature
- M. le Président de l'APED Tech Bas Vallespir

Services de l'Etat :

- M. le Préfet des Pyrénées Orientales
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret
- Mme la Directrice de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales

Ou leurs représentants respectifs.

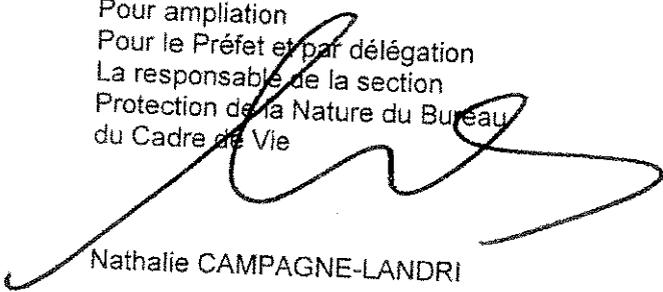
**Article 3 :** Le Comité de pilotage participe à l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site natura 2000 FR 9101478 « Les Rives du Tech » ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Lors de la réunion d'installation, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB.

**Article 5 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de la section  
Protection de la Nature du Bureau  
du Cadre de Vie

  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES  
DE L'EAU

Direction  
Départementale de  
L'Agriculture et de la  
Forêt

Dossier suivi par : Rémi  
BOURDON  
☎ 04.68.51.95.84

Perpignan, le 24 septembre 2007

**ARRETE N°3455/2007 DU 24/9/2007**  
Portant modification de l'ARRETÉ N° 637/2004  
relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre  
en vue de la protection des eaux contre  
la pollution par les nitrates d'origine agricole

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la directive (CEE) n° 91-676 du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 ;

**Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 637/2004 du 02 mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, n° 07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau, en date du 31 juillet 2007 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 14 septembre 2007 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté n° 637/2004 du 02 mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est annulé et remplacé par ce qui suit :

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 ☎ 01 01 FF 66 56 66 66  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0605

« Article 2 : Ce programme d'action comporte plusieurs volets relatifs à la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 28 juin 2007.

Toute personne morale ou physique exerçant une activité agricole est tenue de le respecter et d'appliquer l'arrêté pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Les communes comprises dans la zone vulnérable sont :

- ALENYA
- BAHO
- BOMPAS
- CABESTANY
- CANET EN ROUSSILLON
- CORNEILLA DEL VERCOL
- ELNE
- LATOUR BAS ELNE
- PERPIGNAN
- PIA
- RIVESALTES
- SAINT CYPRIEN
- SAINT ESTEVE
- SAINT NAZAIRE
- SAINTE MARIE LA MER
- SALEILLES
- SOLER (LE)
- THEZA
- TOULOUGES
- VILLELONGUE DE LA SALANQUE. »

**Article 2** – La validité de l'arrêté n° 637/2004 est prolongée jusqu'au 30 juin 2008 et en tout état de cause jusqu'à la publication au recueil des actes administratifs de la révision du programme d'action.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

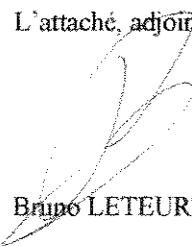
Pour le Préfet, la Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,

L'attaché, adjoint au chef du bureau du cadre de vie,

  
Bruno LETEURTRE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 25 septembre 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 3477/07  
PORTANT CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
PASTORALE DE CAIXAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2006 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;

**Vu** le code rural et notamment ses articles L 135-1 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales,

**Vu** le projet dressé par la Commune de CAIXAS pour la constitution d'une Association Foncière Pastorale dans la Commune en vue de mettre en place une activité agricole et pastorale sur le pare-feu situé au nord du village pour lutter contre les risques incendie ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique sur le projet de constitution de l'association réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2266/07 du 29 juin 2007 ;

**Vu** la consultation écrite des propriétaires concernés avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires tenue le 31 août 2007 en vertu de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2640-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires que sur 17 propriétaires, 10 ont répondu favorablement par écrit ou lors de la réunion et 7 ne se sont pas exprimés et qu'en conséquence, les 17 propriétaires concernés sont favorables au projet de constitution de l'association représentant 100 % de la surface des terrains compris dans son périmètre, soit 76 ha 64 a 19 ca ;

0407

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'association fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

## ARRETE

### Article 1

Est autorisée la constitution d'une association foncière pastorale dans la Commune de CAIXAS pour la mise en place d'une activité agricole et pastorale sur le pare-feu au nord du village, en vue de lutter contre les risques incendie, conformément aux statuts adoptés à la majorité qualifiée des propriétaires concernés.

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de CAIXAS. Elle prend le nom de « **Association Foncière Pastorale de CAIXAS** ».

### Article 2

Monsieur Alain DOUTRES, Maire de CAIXAS, est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de la présider en vue notamment de procéder à l'élection du syndicat.

### Article 3

Afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- affiché, ainsi que les statuts, en Mairie de CAIXAS dans les quinze jours à compter de sa publication,
- notifié à chacun des propriétaires concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception.

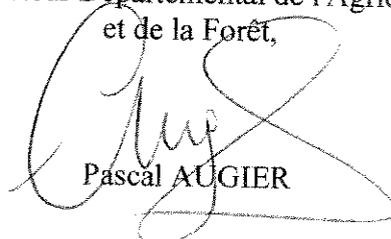
### Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 5

Monsieur le Maire de CAIXAS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Pascal AUGIER

0608